

Article 262 du Cwatup – Actes et travaux dispensés de permis d’urbanisme

Liste des actes et travaux

Remarques générales

Article	Dispositions	Questions d'interprétations
1°	Les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés, en ce compris les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et pour autant qu'ils se poursuivent de manière continue	
2°	<p>Pour autant qu'il soit conforme à la destination de la zone, le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source est exclusivement solaire, qui alimente(nt) directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le ou les modules sont fixés sur une <u>toiture à versants</u>, la projection du <u>débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m</u> et la différence entre les <u>pent</u>es du module et de la toiture de ce bâtiment est <u>inférieure ou égale à 15 degrés</u> - lorsque le ou les modules sont fixés sur une <u>toiture plate</u>, le <u>débordement vertical est de 1,50 m maximum</u> et la <u>pente du module est de 35 degrés maximum</u> - lorsque le ou les modules sont fixés <u>sur une élévation</u>, la <u>projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m</u> et la <u>pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés</u> 	

3°	A la condition que la stabilité du bâtiment ne soit pas mise en danger, les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les travaux de conservation et d'entretien qui n'impliquent pas une modification du volume construit ou de son aspect architectural ou qui ne consistent pas à créer un nouveau logement ou à modifier la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article 84, par. 1 ^{er} , 6° et 7°	
4°	<p>tout aménagement réversible et conforme à une destination de cours et jardins qui vise:</p> <p>a) le placement de mobiliers de jardin tels que bancs, tables, sièges</p> <p>b) les feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas ou colonnes pour autant que la hauteur totale ne dépasse pas 2,50 m</p> <p>c) les piscines hors sol ou autoportantes</p> <p>d) le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage en manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes</p> <p>e) les appareillages strictement nécessaires à la pratique des jeux ne dépassant pas la hauteur de 3,50 m</p> <p>f) l'installation de bacs à plantations et de fontaines décoratives</p> <p>g) le placement d'une antenne de radio-télévision ou d'une antenne parabolique pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la superficie ne dépasse pas 1,00 m² ; - soit qu'elle prenne ancrage sur une élévation à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement; soit qu'elle prenne ancrage au sol ou sur un pan de toiture et qu'elle soit implantée à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public; 	<p>La disposition indique que tout aménagement de jardin doit dorénavant être réversible. Quelle est la portée à donner à cette nouvelle notion?</p> <p>L'absence de modification sensible du relief du sol n'est plus indiquée, peut-on pour autant procéder à toute modification?</p>

		- que l'antenne soit d'un ton similaire à celui de son support	
5°		tout aménagement réalisé en zone d'habitat , en zone d'habitat à caractère rural ou en zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre ou se rapportant à un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou dûment autorisé sur la base de l'article 111 ou 112 et affectée en tout ou en partie à la résidence qui vise:	
	a)	la création de chemins et de terrasses au sol;	
	b)	la construction d'un étang d'une superficie qui n'excède pas 25,00 m²	L'article ne contient pas la mention "par propriété", est-ce à dire qu'il est possible d'être dispensé de permis pour deux, trois voir dix étangs de 25 m ² sur son terrain? Quid s'ils sont reliés entre eux?
	c)	par propriété , la construction d'une piscine non couverte à usage privé d'une superficie maximale de 50,00 m ² , ainsi que tout dispositif de sécurité entourant celle-ci d'une hauteur maximale de 2,00 m, pour autant qu'elle se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie, à 3,00 m au moins des limites mitoyennes et que les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété; ces piscines peuvent être couvertes par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface, pour autant que celui-ci ne dépasse pas une hauteur de 2,00 m	
	d)	par propriété , la pose ou l'enlèvement d'un abri de jardin non destiné à un ou des animaux, d'une superficie maximale de 20,00 m² dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la gouttière et 3,50 m au faîte, calculée par rapport au niveau naturel du sol pour autant qu'il se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie et à 2,00 m au moins des limites mitoyennes	Existe-t-il des limites au niveau des matériaux de parement ou de couverture?
	e)	les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées au moyen de haies vives d'essences régionales ou de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque	

	de béton ou un muret de 0,50 m de hauteur maximum, ou par une ou deux traverses horizontales, ainsi que les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété	
f)	<p>par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port, pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit érigé en contiguïté avec un bâtiment existant et en relation directe avec la voirie; - qu'il soit d'une superficie maximale de 30,00 m²; - que le volume soit couvert d'une toiture posée sur des poteaux en bois ou des piliers constitués de matériaux similaires au parement du bâtiment existant; - que la toiture soit à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou plate; - s'il s'agit d'une toiture à versants, que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faîte et que les matériaux de couverture de toiture soient similaires à ceux du bâtiment existant; - s'il s'agit d'une toiture plate, que la hauteur ne dépasse pas 3,20 m à l'acrotère 	<p>Le car port peut-il se mettre en limite de propriété? Quelle est la définition exacte d'un car port? Peut-on transformer un garage existant en car port sans permis? Quelle est la portée de la notion de "en relation directe avec la voirie"?</p>
6°	[l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés, en ce compris les raccordements privés], [pour autant que ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété, ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle]	L'article n'impose par l'avis préalable de Fluxis, n'existe-t-il pas ici un problème de sécurité en cas de travaux par un particulier sur la conduite?
7°	le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, pour une durée maximale de soixante jours pour autant qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial	
8°	le remplacement des portes, des châssis ou des baies, dans les parements ou en toiture, par des portes ou des châssis isolants	<p>Quelle est la portée de la notion d' "isolant"? Peut-il être similaire au précédent ou doit-il nécessairement être</p>

		<p>plus performant? Est-ce un isolant thermique ou aussi acoustique? Repeindre entre-t-il dans le champ d'application de la cette disposition? Peut-on envisager tout aspect architectural.</p>
9°	<p>l'obturation, l'ouverture ou la modification de baies, situées dans le plan de la toiture sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante; l'obturation doit être effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture</p>	
10°	<p>l'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies dans les élévations totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obturation, l'ouverture ou la modification ne soit pas effectuée dans une élévation qui forme le front de bâtisse de la voirie publique; - l'obturation, l'ouverture ou la modification soit effectuée avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation; - chaque ouverture ou modification s'étende sur maximum un niveau et présente des proportions similaires à celles des baies existantes; - l'ensemble des portes et baies soit caractérisé par une dominante verticale 	<p>Que signifie précisément: "chaque ouverture ou modification présente des proportions similaires à celles des baies existantes"? Comment réaliser une ouverture avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation?</p>
11°	<p>le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants de même aspect extérieur pour autant que l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m</p>	<p>Quelle est la portée de la notion d' "isolant"? Peut-il être similaire au précédent ou doit-il nécessairement être plus performant? Est-ce un isolant thermique ou aussi acoustique? Repeindre entre-t-il dans le champ d'application de la cette disposition? Que vise-t-on par "remplacement"? Un crépi extérieur est-il envisageable? Ou doit-on nécessairement "enlevé" ce qui existe</p>

		pour le "remplacer" par un nouveau matériau?
12°	sur le domaine public:	
a)	pour les chaussées ne dépassant pas 7,00 m de largeur et pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette desdites chaussées ni de modification des caractéristiques essentielles du profil en travers, le renouvellement des fondations et du revêtement des chaussées, bermes, bordures et trottoirs, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles	
b)	sans modification des caractéristiques essentielles du profil en travers, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les parapets, les glissières et bordures de sécurité, à l'exception des murs de soutènement et des écrans anti-bruits	
c)	l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine de la voirie publique	
d)	les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de deux ans	
e)	les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers	
f)	le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau	
g)	les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations	
h)	le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation, en ce compris son support et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation; - les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le 	

	<p>stationnement;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les parcmètres ou appareils horodateurs; - les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues; - les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion 	
i)	le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public	
j)	<p>le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m de hauteur; - les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m² par face; 	
k)	l'établissement ou la modification de la signalisation au sol	
l)	le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic	
m)	la pose, l'enlèvement ou le renouvellement des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun tels que poteaux caténaires, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation ou poteaux d'arrêts pour les voyageurs	
n)	sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur horeca, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 50,00 m ²	
o)	les abris pour voyageurs aux arrêts des transports en public	

	p)	le placement ou de déplacement de boîtes postales	
13°		dans la zone forestière, les miradors en bois visés à l'article 1 ^{er} , par. 1 ^{er} , 9°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que les volières destinées à repeupler les bois en espèce gibier pour la chasse	
14°		dans les zones non destinées à l'urbanisation, l'établissement ou la modification d'un système de drainage	

Article 263 du Cwatup – Actes et travaux soumis à déclaration urbanistique préalable

Liste des actes et travaux

Article	Dispositions	Remarques
1°	les aménagements conformes à la destination normale des cours et jardins pour autant qu'ils relèvent des actes et travaux visés à l'article 262, par. 1 ^{er} , 4°, b, d, e et g, mais n'en remplissent pas les conditions	<p>Sont ainsi visés notamment?</p> <ul style="list-style-type: none"> - les colonnes dont la hauteur dépasse 2,5 m - les candélabres ou poteaux d'éclairage, les faisceaux lumineux issus de lampes reportés au sol et qui excèdent les limites mitoyennes - les appareillages de jeux qui dépassent 3,5 m - les antennes radio-télévision ou parabolique qui, par exemple, dépassent 1 m² ou n'ont pas le même ton que le support <p>La réversibilité des travaux ne semble pas exigée dans le cadre des déclarations. Est-ce bien exact?</p>
2°	par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port d'une superficie maximale de 30,00 m ² qui ne respecte pas les conditions visées à l'article 262, 5°, f	Si la superficie est ici limitée, la hauteur n'est par contre plus limitée à 2,5 m sous corniche ou 3,5 m au faîte. Les matériaux de couverture de toiture peuvent par ailleurs être différents de ceux du bâtiment existant. Est-ce exact?
3°	l'ouverture ou la modification de baies autres que celles visées à l'article 262, par. 1 ^{er} , 9° et 10°, de même aspect architectural que les baies existantes	L'ouverture ou la modification de baies peut donc s'envisager sur plusieurs niveaux dans le plan de toiture ou totaliser plus d'un quart de la longueur de l'élévation dans le plan de toiture ou dans les élévations. La disposition est aussi applicable lorsque l'élévation forme le front de bâtisse de la voie publique ou lorsque les ouvertures ou modifications ont pour effets de ne plus

		caractériser l'ensemble existant par une dominante verticale. Est-ce exact?
4°	le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants visés à l'article 262, par. 1 ^{er} , 11°, qui n'en remplissent pas les conditions	<p>Le nouveau parement ne doit donc pas nécessairement avoir le même aspect extérieur ou être inférieur à 0,3 m?</p> <p>Quelle est la portée de la notion d' "isolant"?</p> <p>Peut-il être similaire au précédent ou doit-il nécessairement être plus performant?</p> <p>Est-ce un isolant thermique ou aussi acoustique?</p> <p>Repeindre entre-t-il dans le champ d'application de la cette disposition?</p> <p>Que vise-t-on par "remplacement"? Un crépi extérieur est-il envisageable? Ou doit-on nécessairement "enlever" ce qui existe pour le "remplacer" par un nouveau matériau?</p>
5°	<p>par propriété, la construction ou le remplacement d'un volume secondaire par un volume secondaire, sans étage:</p> <p>a) s'il est érigé en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ou raccordé à ce bâtiment par un volume à toiture plate, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il présente une superficie maximale de 30,00 m² et soit érigé à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne; - que le volume soit couvert d'une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate; - s'il s'agit d'une toiture à versants, que la hauteur ne dépasse pas 3,00 m sous corniche et 5,00 m au faite, pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal, ou s'il s'agit d'une toiture plate, 3,20 m à l'acrotère; - que les matériaux de parement des élévations soient le 	<p>Quid des matériaux pour les toitures plates?</p> <p>Le dernier tiret parle de toiture "à versants". Le pluriel utilisé sous-entend-t-il uniquement les toitures à "deux versants"</p>

		<p>bois, le vitrage, ou tout autre matériau similaire au bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale;</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit d'une toiture à versants, que les matériaux de couverture toiture soient similaires à ceux du bâtiment existant; 	
	b)	<p>s'il est isolé et érigé à l'arrière d'un bâtiment existant, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il ne soit pas destiné à l'habitat; - qu'il présente une superficie maximale de 30,00 m² et soit érigé à 2,00 minimum de la limite mitoyenne; - que le volume soit couvert d'une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate; - que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faîte s'il s'agit d'une toiture à versants et 3,20 m à l'acrotère s'il s'agit d'une toiture plate; - que les matériaux de parement des élévations soient le bois, le vitrage, ou tout autre matériau similaire au bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale; - que les matériaux de couverture de toiture soient similaires au bâtiment existant; 	
6°		<p>dans les cours et jardins, les actes et travaux qui suivent:</p>	
	a)	<p>les abris pour un ou des animaux, pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par propriété, que la superficie maximale soit de 15,00 m² et de 25,00 m² pour les colombiers; - qu'ils soient érigés à 3,00 m au moins des limites mitoyennes; - qu'ils soient érigés à 20,00 m au moins de toute habitation voisine; - que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la corniche et 3,50 	

	<p>m au faîte, calculée par rapport au niveau naturel du sol;</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le matériau de parement des élévations soit le bois ou le grillage ou soient similaires aux matériaux du bâtiment principal existant 	
	b) un rucher, sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural	
	c) la pose de clôtures, de portiques ou de portillons autre que ceux visés à l'article 262, par. 1 ^{er} , 5 ^o , e	N'y a-t-il pas une limite à cette disposition? Notamment au niveau des matériaux ou de la hauteur?
	d) par propriété, pour autant qu'ils soient situés à l'arrière de l'habitation, la création d'un étang ou d'une piscine non couverte n'excédant pas 75,00 m ² pour autant que les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété	Les étangs doivent-ils aussi faire au maximum 75 m ² ou n'y a-t-il pas de limites? Ici le terme "par propriété" est utilisé, est-ce à dire que la portée est différente de l'article 262 5 ^o .
7°	la démolition de constructions sans étage ni sous-sol, pour autant: <ul style="list-style-type: none"> - que la superficie au sol soit inférieure à 30,00 m²; - qu'elles ne soient pas érigées sur l'alignement 	
8°	pour les exploitations agricoles:	
	a) la construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol	
	b) l'établissement d'une dalle de fumière, pour autant que: <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation soit distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes et de 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant; - le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol 	
	c) la pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrée, pour autant que le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,50 m et que les citernes soient implantées à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable, à 3,00 m minimum du domaine public et à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle	

	de l'exploitant;	
9°	la culture de sapins de Noël pour une période ne dépassant pas douze ans	
10°	dans la zone contiguë à la zone forestière, les miradors en bois visés à l'article 1er, par. 1 ^{er} , 9°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse	

Article 264 du Cwatup – Actes et travaux soumis à petit permis public

Liste des actes et travaux

Article	Dispositions	Remarques
1°	les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article 84, par. 1 ^{er} , 2°, 3°, 6°, 9° à 12°	
2°	<p>dans les cas qui suivent:</p> <p>a) transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum de 60 m²</p> <p>b) construire ou reconstruire un volume annexe ou placer une installation, même en matériaux non durables, non contigus au bâtiment principal, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation et qu'ils forment une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existantes pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum de 60 m²</p> <p>c) réaliser, aux abords d'une construction ou d'une installation, dûment autorisée, des actes et travaux d'aménagement au sol tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les modifications mineures sensibles du relief du sol, les étangs, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que le placement de citernes ou de clôtures</p> <p>d) placer un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, dont la source est exclusivement solaire, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier</p> <p>e) placer une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage</p>	<p>Vise-t-on la construction existante ou l'extension?</p>

Article 265 du Cwatup – Actes et travaux dispensé du concours d'un architecte

Liste des actes et travaux

Article	Dispositions	Remarques
1°	les actes et travaux visés à l'article 84, par. 1 ^{er} , 2°, 3°, 8° à 13 du Code	Est-il exact que toutes les démolitions sont dispensées d'architectes?
2°	les actes et travaux visés aux articles 262 et 263	Cette disposition est-elle applicable si les actes et travaux projetés entrent dans le champ d'application de l'article 262 ou 263 mais que ces derniers ne peuvent s'appliquer en raison notamment d'une dérogation?
3°	la transformation d'une construction existante, destinée ou non à l'habitation, pour autant que l'agrandissement ne soit pas destiné à l'habitation, sans étage, ni sous-sol et que son emprise au sol ne dépasse pas 40 m ²	Vise-t-on toute transformation ou juste les agrandissements mentionnés?
4°	la création d'un ou plusieurs logements dans un bâtiment destiné en tout ou en partie à l'habitation pour autant qu'elle n'implique aucune modification du volume construit autre que celle visée à l'article 263, 4°, a	Peut-on créer des logements sans architecte en touchant à la structure portante?
5°	la construction d'une véranda contiguë au bâtiment principal pour autant qu'elle ne comporte qu'un seul niveau	
6°	la construction d'une annexe, non affectée à l'habitation tels que les volières, les colombiers, les abris pour animaux, les abris de jardin, qui n'est pas visée au 2° et qui n'est pas contiguë à une construction existante	Quelle est la définition d'une "annexe"? Est-ce un accessoire au bâtiment principal ou est-ce que cela peut être un bâtiment principal? Quid de la superficie? Quid de la destination subjective? Si aujourd'hui abris pour animaux et demain transformation de la destination en bureau?
7°	le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage, ou le placement d'une antenne pour autant que l'implantation soit située à une distance des	

	limites mitoyennes au moins égale à la hauteur totale de l'installation	
8°	le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable, pour autant que l'implantation soit située à une distance des limites mitoyennes au moins égale à la hauteur totale du module	
9°	sans préjudice des articles 262 et 263, la modification de la destination d'un bâtiment visée à l'article 84, par. 1 ^{er} , 7°, pour autant que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteinte aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas de modification de son volume construit ou de son aspect architectural	Quid si la notion de transformation (définie à l'article 265 3°) est interprétée au sens large et que le changement de destination entraîne une modification de la structure portante, faut-il un architecte?
10°	les actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction ou d'une installation, privée, dûment autorisée, tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les étangs, les piscines non couvertes, les terrains de sport non couverts, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que le placement des citernes domestiques ou des clôtures	
11°	la mise en œuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi	N'est-ce pas des travaux qui par nature sont dispensés de permis (article 84 §1 ^{er} 12°)?